

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE VIF

Piscine municipale de Vif, 33 boulevard Faidherbe 38450VIF

1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Il a également pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de cet établissement.

L'accès à la piscine municipale constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Les usagers pénétrant dans l'enceinte de la piscine municipale de VIF, sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'établissement.

Les usagers de l'établissement peuvent faire part de leurs observations ou réclamations par écrit à Monsieur le Maire de VIF – 5 place de la Libération – 38450 VIF.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La piscine municipale est ouverte aux usagers suivant un planning d'utilisation établi par l'administration municipale et affiché à l'entrée de l'établissement.

La piscine municipale est ouverte :

- au public aux horaires affichés à l'entrée et établi par l'administration municipale,
- aux centres de loisirs aux horaires affichés à l'entrée et établi par l'administration municipale et suivant l'Arrêté du 8 décembre 1995, modifié par l'Arrêté du 19 février 1997 fixant les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
 - par autorisations spécifiques aux élèves des établissements scolaires de Vif accompagnés par leurs enseignants,
 - par autorisation spécifique aux associations,
 - par autorisation spécifique aux structures ou sociétés proposant des cours de natation.

La fermeture de l'établissement est rappelée aux usagers un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité (orage, accident corporel, ...). Il ne sera effectué aucun remboursement.

ARTICLE 3 : DROIT D'ENTRÉE

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par décision administrative et affichés à l'entrée de l'établissement.

Les tarifs réduits et vifois ne seront appliqués que sur présentation de justificatif (carte habitant).

Les cartes 10 entrées ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque par la commune.

Toute sortie est définitive, sauf pour l'accès au Food Truck (voir article 12)

La délivrance des droits d'entrée cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket ou d'un visa sur un bracelet permettant d'utiliser un porte habits numéroté. En cas de perte du bracelet numéroté, les objets personnels déposés dans ce porte-habits ne seront restitués qu'après vérification de l'identité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE DE L'ÉQUIPEMENT

L'accueil des usagers est subordonné à l'application de la réglementation des Établissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée est atteinte, soit 250, les entrées à la piscine municipale sont suspendues.

ARTICLE 5 : PERSONNELS

La surveillance de l'équipement et de la baignade est assurée par les **Maîtres Nageurs Sauveteurs**. Les usagers sont placés dans l'obligation de respecter leurs prescriptions.

En cas d'incident, prévenir immédiatement les Maîtres Nageurs Sauveteurs seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié.

Enseignement : Seuls les Maîtres Nageurs Sauveteurs de l'établissement sont autorisés à donner des cours de natation après accord de la commune.

Le personnel habilité par la commune est responsable du bon fonctionnement de l'établissement.

Il est chargé de l'application du présent règlement et pourra prévenir, le cas échéant, les forces de l'ordre dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

ARTICLE 6 : INTERDICTION D'ACCÈS

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Toute personne présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munie de certificat médical de non contagion.
- Toute personne en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, en état d'agitation ou porteuse de plaies ou de blessures, de pansement.
- Tout animal même tenu en laisse. (A l'exception des chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).
- Toute personne ayant eu un avis d'exclusion de l'établissement.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE DIX ANS

Les enfants de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés par une personne majeure (sachant nager et en tenue de bain) assurant sa surveillance.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil.

Les personnes refusant tout justificatif de leur âge se verront refuser l'accès à l'établissement.

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit en dehors des heures de surveillance du Maître Nageur Sauveteur.

ARTICLE 8 : ACCÈS DES USAGERS INDIVIDUELS

- Les usagers ne peuvent accéder à la plage que pieds nus (ou équipés de chaussures de piscine) et en tenue de bain.
- Les poussettes ne doivent pas rouler sur la plage.
- Chaque usager doit obligatoirement prendre une douche et emprunter le pédiluve avant d'accéder aux bassins. Les usagers ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu.

2. VESTIAIRES ET ABORDS

ARTICLE 9 : DÉSHABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe ou éventuellement accompagnées de leurs enfants.

L'occupation de la cabine ne peut excéder 10 minutes.

La cabine doit être fermée pendant son utilisation et laissée ouverte ensuite.

ARTICLE 10 : VOLS ET PERTES

La commune de Vif décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse.

3. TENUE DES USAGERS

ARTICLE 11 : TENUE ET ATTITUDE CORRECTES

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus.

Le port du bermuda, du short, du string, du monokini (topless), du burkini et nudité sont interdits.

Seul le slip de bain, shorty, boxer de bain pour les personnes de sexe masculin, et seul le maillot de bain standard (une ou deux pièces) pour les personnes de sexe féminin sont autorisés.

Les tee-shirt anti-UV sont autorisés uniquement pour les enfants de 0 à 12 ans.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement et au respect de la laïcité est formellement interdit. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

En application de la loi organisant la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement y compris sur la pelouse et aux abords

L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement y compris sur la pelouse et aux abords.

4. MESURES D'ORDRE, DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

ARTICLE 12 : VENTES

Présence d'un food-truck à l'extérieur de l'établissement du lundi au dimanche du 4 juillet au 30 août.

Les usagers seront autorisés à sortir de l'établissement pour se restaurer au Food truck. Pour cela ils devront demander un ticket de sortie exceptionnelle. La nourriture devra être consommée à l'extérieur de l'équipement, seules les boissons sucrées et glaces sont autorisées dans l'enceinte de l'équipement et uniquement sur la partie en herbe.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

La consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites est interdite.

Il est interdit d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. Cette mesure est renforcée par une interdiction faite à toute personne d'introduire ou de tenter d'introduire des boissons alcoolisées et des substances illicites.

Il est également interdit :

- de cracher,
- d'uriner dans les bassins,
- de manger, boire sur le bord des bassins et sur la plage, (voir conditions article 12)
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou indécents,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur la plage ou au bord des bassins,
- de courir, crier, lancer de l'eau,
- de plonger dans le petit bassin et dans la faible profondeur du grand bassin,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- d'effectuer des apnées,
- de jouer à la balle ou au ballon sur la plage,
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'apporter des objets en verre (flacons, bouteilles, ...),
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination,
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS DES USAGERS

L'usager :

- **Devra prendre connaissance et se conformer au présent règlement intérieur.** Les infractions aux prescriptions pourront faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive. Dans le cas présent, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.
- Demeure responsable des dommages, dégradations causées dans l'enceinte de l'établissement. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants, sans préjudice des poursuites pénales.

7. PARKINGS

ARTICLE 15 : INTERDICTION

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules des services et d'intervention et secours.

8. SANCTIONS

ARTICLE 16 : EXPULSIONS DES CONTREVENANTS

Les contrevenants aux dispositions des articles précédents et ceux, qui par leur comportement troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement, seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

En cas de différent, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Fait à Vif